

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 7 : ELARGISSEMENT DES POSSIBILITES DE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS SUR LES EMPLOIS FONCTIONNELS DE LA FPT

A ce stade des débats, l'article 7 du projet de loi prévoit une nouvelle rédaction de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Pour mémoire, les emplois fonctionnels des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont en principe pourvus par des fonctionnaires, par la voie du détachement sur cette catégorie d'emplois de direction bien spécifique, et ce conformément à l'article 53 de la loi précitée et au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Si l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit d'ores et déjà des possibilités de recrutement dit « direct » de non fonctionnaires, au surplus sans publication de la vacance de ces emplois, elles sont aujourd'hui limitées aux :

- directeurs généraux des services (DGS) et aux directeurs généraux adjoints (DGA) des départements et des régions,
- DGS et directeurs généraux des services techniques (DGST) des communes (et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) de plus de 80 000 habitants,
- DGA des communes (et des EPCI à fiscalité propre) de plus de 150 000 habitants
- directeurs généraux d'établissements publics limitativement énumérés par le décret.

L'année dernière déjà, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a porté un abaissement de ces seuils, avant que la disposition ne soit censurée par le Conseil constitutionnel qui n'a pas manqué de relever qu'il s'agissait là d'un « cavalier législatif », c'est-à-dire d'une disposition sans lien avec l'objet de ladite loi (Décision n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018).

Cette fois cependant, ce lien ne saurait être contesté et le projet actuel prévoit notamment que le seuil de 80 000 habitants existant actuellement pour le recrutement direct des directeurs généraux des communes et des EPCI soit revu de moitié, soit à 40 000 habitants (un amendement visant à une baisse à 10 000 ayant cependant été rejeté). Il ressort de l'étude d'impact préalable à l'examen du projet de loi que l'élargissement du recours aux emplois fonctionnels pour les communes et EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants conduirait à ouvrir cette nouvelle voie de recrutement à au moins 125 communes et 154 EPCI, portant potentiellement le nombre d'emplois ouverts de 1 522 à près de 2 700.

Outre un nouvel accroissement du recours aux contractuels, une telle mesure est perçue par plusieurs députés comme de nature à permettre encore davantage aux élus locaux de s'entourer de proches

collaborateurs issus du secteur privé, pour l'occupation d'emplois qui se veulent les garants d'un bon fonctionnement de l'administration et un pivot essentiel entre, d'une part, les projets des élus et, d'autre part, les services chargés de leur mise en œuvre.

Afin d'accompagner cette mesure, il est prévu l'intervention d'un décret fixant des modalités de sélection « permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics » ainsi que « les conditions d'emploi et de rémunération des personnes recrutées » qui, là encore selon l'étude d'impact, devrait être calquée sur la situation des fonctionnaires occupant de tels emplois.

Au vu des critiques qui pourraient être formulées vis-à-vis d'un tel élargissement, en matière notamment de connaissance du fonctionnement des administrations et d'indépendance en cas d'allers-retours du secteur privé au secteur public, la fixation d'un plafond au recours aux contractuels à 50 % de l'effectif a été par ailleurs proposée par voie d'amendement, sans pour autant être retenue, au motif qu'il ne s'agira que d'une possibilité et non d'une obligation. Mais une formation en management via une modification de l'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (lequel est applicable aux contractuels), est prévue.

Par ailleurs, la Rapporteur du projet de loi, Emilie Chalas, a évoqué lors des débats une « sensibilisation à la chose publique », d'autres députés ayant par exemple proposé une formation sur la radicalisation.

Enfin, deux autres points en lien avec les emplois fonctionnels de direction des collectivités et de leurs établissements publics méritent d'être soulignés dans le projet actuel :

- D'une part, il est prévu par le II de l'article 7 du projet qu'un décret précise les fonctions exercées par le directeur général des services, lesquelles sont actuellement précisées de manière relativement lapidaire (cf. article 2 du décret du 30 décembre 1987 précité selon lequel le DGS « est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation »), à la demande de ces derniers qui ont mis en exergue leur responsabilité particulière devant le Juge pénal ;
- D'autre part, il est prévu par l'article 16 ter que les régions, les départements, les collectivités territoriales de plus de 80 000 habitants et les EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants notamment publient chaque année, sur leur site internet, la somme des dix rémunérations les plus élevées, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations, ce qu'il pourrait être utile finalement d'élargir aussi aux collectivités de plus de 40 000 habitants auxquelles la possibilité de recrutements contractuels sur les postes de direction devrait désormais être offerte.